

DECISION DCC 17-141 DU 13 JUILLET 2017

Date : 13 juillet 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (loi n° 2017-21 portant autorisation de ratification du Protocole portant amendement relatif à l'insertion de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)).

Irrecevabilité

Procédure ordinaire

Recevabilité

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2017 sous le numéro 013-C/184/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-21 portant autorisation de ratification du Protocole portant amendement relatif à l'insertion de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) dans l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2017 et qui lui a été transmise le 22 juin 2017;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C.GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-21 portant autorisation de ratification du Protocole portant amendement relatif à l'insertion de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) dans l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2017.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

| | | | |
|-----------|---------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-